

bioMérieux SA

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions et engagements réglementés
Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2015**

Diagnostic Révision Conseil
20 rue Garibaldi
69451 Lyon Cedex 06

Ernst & Young et Autres
Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

bioMérieux SA
376 chemin de l'Orme
69280 Marcy l'Etoile

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec Monsieur Jean-Luc Bélingard, Président-Directeur Général

Révision de l'indemnité de départ

Nature et objet : lors de sa réunion du 10 mars 2015, le conseil d'administration de votre société a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, la modification de l'indemnité de départ de Monsieur Jean-Luc Bélingard, Président-Directeur Général, et ce, afin de se conformer aux recommandations du code AFEP/MEDEF.

Modalités : l'indemnité de départ représentera 24 mois de salaire (fixe et variable). Le salaire fixe considéré sera le dernier salaire annuel de base.

Cette indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas versée en cas de démission, départ à la retraite, changement de fonction à l'intérieur du groupe.

En outre, elle ne sera versée que si la croissance du chiffre d'affaires et la marge opérationnelle courante, atteignent les objectifs annoncés au marché des deux derniers exercices précédant l'année au cours de laquelle le départ de Monsieur Jean-Luc Bélingard interviendra. Enfin, cette indemnité de départ ne sera versée qu'après constatation par le conseil d'administration du respect des conditions énumérées ci-dessus.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « La révision de cette indemnité de départ précédemment autorisée par le conseil d'administration du 17 décembre 2010 est motivée par la mise en conformité de ses modalités avec les recommandations du code AFEP/MEDEF ».

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la Fondation Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain Mérieux et Alexandre Mérieux.

Convention de mécénat

Nature et objet : un avenant au contrat de mécénat du 8 mars 2011, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités : votre société procède à des dons en nature et affecte certains de ses salariés à la réalisation de missions au profit de la Fondation Mérieux, dans le cadre des actions de mécénat de la société. L'enveloppe totale de ces dons et allocations de compétences à la Fondation Mérieux est déterminée et votée annuellement en conseil d'administration.

Au titre de l'exercice 2015, votre société a enregistré une charge au titre des dons d'un montant global de 482.708 euros (principalement dans le cadre des projets de lutte contre la tuberculose et MRSA en Chine).

Convention de prestations de services

Nature et objet : un avenant au contrat de prestations de services du 1^{er} janvier 2011, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée. Ce contrat encadre la rémunération des services rendus par votre société au profit de la Fondation Mérieux, en matière de support administratif et de prestations techniques (support informatique, maintenance d'instruments et intervention de biologistes).

Modalités : ces prestations de services sont rémunérées sur la base des coûts et charges de personnel engagés majorés d'une marge de 8 %, sauf dans le cas des prestations techniques en matière de biologie pour lesquelles la marge appliquée est de 10 %. Les frais de mission et de déplacement sont refacturés à prix coûtant.

Au titre de l'exercice 2015, votre société a enregistré un produit d'un montant de 190.348 euros.

Avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain Mérieux et Alexandre Mérieux.

Mécénat humanitaire

Nature et objet : un avenant à la convention de mécénat humanitaire du 1^{er} janvier 2004, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités : votre société procède à des dons en faveur de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, dans le cadre de ses actions de mécénat. Le montant de la contribution annuelle est déterminé et voté annuellement en conseil d'administration.

Au titre de l'exercice 2015, votre société a enregistré une charge d'un montant de 1.325.000 euros.

Avec la société Institut Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain Mérieux, Alexandre Mérieux et Jean-Luc Bélingard, ainsi que la société Institut Mérieux actionnaire de votre société.

Contrat de prestations de services

Nature et objet : un contrat de prestations de services avec la société Institut Mérieux, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Le contrat définit les règles de refacturation à votre société des services rendus par la société Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice du groupe Institut Mérieux. Ces services consistent en :

- des prestations permanentes d'assistance effectuées au bénéfice de l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux, dans le domaine administratif (juridique, trésorerie, ressources humaines), scientifique et en matière de représentation des sociétés du groupe Institut Mérieux, tant en France qu'à l'étranger ;
- des prestations spécifiques effectuées, de façon permanente ou plus ponctuelle, au seul bénéfice de votre société.

Modalités : en contrepartie de la réalisation des prestations, la société Institut Mérieux perçoit une rémunération calculée sur la base des coûts supportés pour leur exécution (notamment coût du personnel, salaires et charges sociales inclus, ainsi que tous les autres coûts directs liés aux salariés) auxquels une marge de 8 % est appliquée. Les clefs de répartition des services communs aux entités du groupe Institut Mérieux sont basées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.

Les frais de mission et de déplacement du personnel de la société Institut Mérieux affectés à la réalisation des prestations sont facturés à prix coûtant, sur présentation de justificatifs.

Les coûts afférents à la sollicitation de consultants par la société Institut Mérieux sont facturés à prix coûtant, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les prestations sont facturées trimestriellement par la société Institut Mérieux sur la base d'un budget prévisionnel avec un ajustement annuel au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, votre société a enregistré une charge d'un montant de 2.926.000 euros.

Avec les sociétés Institut Mérieux, Mérieux NutriSciences Corp., Transgène, ABL Inc. et Mérieux Développement

Personnes concernées : Messieurs Alain Mérieux, Alexandre Mérieux, Jean-Luc Bélingard et Philippe Archinard, ainsi que la société Institut Mérieux actionnaire de votre société.

Accord de répartition des indemnités liées au départ d'un employé du groupe Mérieux

Nature et objet : un accord de répartition des indemnités liées au départ d'un employé du groupe Mérieux a été signé avec la société Institut Mérieux et d'autres filiales de cette dernière. Cet accord, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet au 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités : le contrat définit les modalités de répartition des indemnités liées au départ d'un employé ayant travaillé pour le compte d'au moins deux sociétés du groupe Mérieux (indemnités de licenciement, indemnités de départ à la retraite ou en préretraite). La société du groupe dernier employeur procède au paiement des indemnités au profit du salarié concerné et répartit ces indemnités entre les autres sociétés au prorata de la rémunération versée par chaque société depuis le début de la carrière du salarié au sein du groupe. Les rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture sont exclues du calcul.

bioMérieux SA

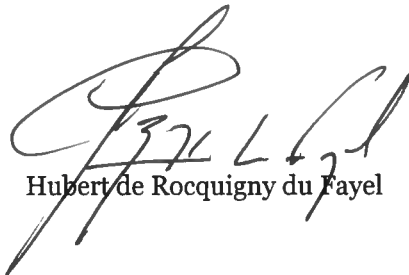
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 - Page 5

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2016

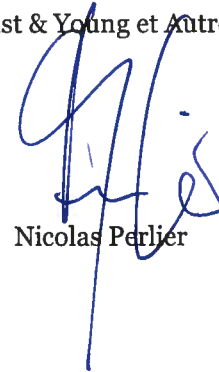
Les commissaires aux comptes

Diagnostic Révision Conseil



Hubert de Rocquigny du Fayel

Ernst & Young et Autres



Nicolas Perlier